

Arrêt

n° 324 489 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité dominicaine, est arrivée en Belgique en février 2023.

1.2. Le 24 mars 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de l'épouse d'un Espagnol.

1.3. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande précitée. Par un arrêt n° 304.128 du 29 mars 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 25 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 22 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande (9ter) irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 26.01.2024 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit dans la demande initiale. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes du mémoire de synthèse, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page y figurant sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « *l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , des articles 7,8, 9ter ,13 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 , fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de minutie ».*

3.2. La partie requérante fait valoir qu'elle a joint au certificat médical des pièces médicales justificatives. Elle fait référence à trois rapports de spécialiste de la maladie, syndrome de Kallmann, « *précisant la gravité de la maladie, du moins le caractère sévère de la pathologie ».*

Elle expose ce qui suit au sujet de ces rapports :

« *Le premier rapport daté du 8 août 2023, réalisée par le Docteur [H. V.-S.] précise que « [le] patient présente un syndrome de Kallmann caractérisé par un hypogonadisme hypogonadotrope congénital et une anosmie.*

On peut suspecter le caractère sévère de cet hypogonadisme dans le cadre d'un micropénis et probablement d'un tissu testiculaire peu ou pas développé.

Le deuxième rapport du 19 janvier 2024, par le docteur [C.] précise que :

« La question posée est celle du maintien ou non des deux testicules qui sont manifestement très hypotrophiques et qui sont vraisemblablement peu fonctionnels dans la mesure où le risque est accru de

développer un. cancer testiculaire et que le pannicule adipeux n'est pas particulièrement là pour faciliter la palpation possible. »

Votre conseil a eu l'occasion de rappeler que limiter l'examen et la motivation, dans le cadre de la recevabilité, au seul certificat médical méconnaît l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette manière de procéder est complètement insuffisante sur le plan médical et la décision doit être annulée ».

Elle expose des considérations théoriques sur le devoir de minutie et relève que ce principe « impose à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de cause. A défaut, sa décision méconnaît ce principe, est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 9ter, 13§3 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Dans un point intitulé « Note d'observations de l'Etat Belge », la partie requérante relève que : « la partie défenderesse a déposé une note d'observation en date du 28 octobre 2024.

En premier lieu, la partie défenderesse soutient que les moyens développés par la partie requérante concernant les dispositions violées ne serait pas suffisamment explicité et doit être déclaré irrecevable.

Ensuite, elle ajoute que (...) le fait que le certificat médical type invite au dépôt de pièces médicales justificatives est irrelevant puisque l'intitulé de sa rubrique B précise expressément que celle-ci doit contenir la description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections su base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite..

La partie défenderesse pour appuyer son raisonnement reprend une décision de votre conseil : C.C.E., n° 286.438, 21 mars 2023 ».

3.4. Dans un point intitulé « Réplique de la partie requérante », cette dernière expose tout d'abord des considérations théoriques sur l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et le dépôt d'un mémoire de synthèse.

« Quant à la gravité de la maladie indiqué dans le certificat médical type », elle fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante souligne que votre conseil, dans une décision du 21 mars 2023 (RG : C.C.E., n° 286.438, 21 mars 2023) a rappelé l'exigence de détailler la gravité de la maladie dans le corps du certificat médical type.

Il convient d'abord de souligner que la situation présentée est différente de celle reprise en terme d'illustration jurisprudentielle. En l'espèce, il est reproché à la décision d'être erronée puisqu'elle précise qu'il n'y a « aucun énoncé de la gravité de la maladie ».

Comme développé supra, Votre conseil a eu l'occasion de rappeler que limiter l'examen et la motivation, dans le cadre de la recevabilité, au seul certificat médical méconnaît l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Il est donc reproché à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'intégralité des documents. La conclusion prise devait être – quod non- une décision de non fondement et non d'irrecevabilité. Également, il convient de noter que la jurisprudence de votre conseil semble divisée sur la problématique soulevée en termes de recours notamment quant à la question de savoir si la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 doit s'analyser sous l'angle seul du certificat médical type ou sur l'intégralité des documents déposés quant à la maladie.

Il ne saurait être question, comme le développe la partie défenderesse dans sa note d'observation de faire dire au certificat ce qu'il ne dit pas et de violer la foi due aux actes. Cet argument est contraire à la motivation de la requête. Il ressort des principes généraux du droit administratif et de la collaboration procédurale que tant l'administré que l'administration doit veiller à une juste modération et un équilibre quant à la charge de la preuve. En déclarant immédiatement la demande irrecevable malgré les éléments déposés, la partie défenderesse viole les dispositions reprises supra ».

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique**, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical*

type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision attaquée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 26 janvier 2024, déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au §1er, alinéa 4, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a motivé plus particulièrement et à suffisance que « *Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 26.01.2024 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil observe que le certificat médical type du 26 janvier 2024 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante. En effet, à la rubrique « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* » (le Conseil souligne), il est indiqué « *hypogonadisme, hypogonadotrope avec anosmie, gynécomastie, micro pénis, absence de testicules dans les bourses avec possible limitation intellectuelle. Suspicion de Syndrome de Kallmann. Asthme Allergique* », ce qui apparaît être uniquement la description des affections et non de leur degré de gravité, comme le souligne la décision attaquée.

Le dépôt de pièces médicales justificatives ne peut compenser le silence du certificat médical type produit par la partie requérante quant à la gravité des pathologies qui y sont renseignées. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à

des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il appartenait dès lors à la partie requérante de s'assurer de la complétude de son dossier et de fournir un certificat médical type répondant aux conditions de l'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel elle a sollicité son autorisation de séjour.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin-conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée.

4.4. En outre, le Conseil relève encore que les rapports médicaux, joints au certificat type, sur lesquels la partie requérante se fonde en termes de recours, sont datés du 8 août 2023 et du 19 janvier 2024, soit de plus de trois mois avant l'introduction de la demande, datée, elle du 25 avril 2024. Or, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le certificat type transmis par l'étranger doit être daté de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande. Partant, à supposer même que des documents annexés puissent compenser une lacune dans le certificat médical type, ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici, il ne pourrait être reproché en tout état de cause à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des rapports médicaux qui ne respectent pas ce délai.

4.5. La motivation de la décision de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se borne, en réalité, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure (9ter) serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

4.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX